



Séance du 29 juin 2026

MAIRIE de SAINT-CANNAT

13760

Effectif du Conseil municipal :

En exercice : 29	Présents : 22	Représentés : 6	Non représentés : 1
------------------	---------------	-----------------	---------------------

N°2026-073	Indemnités pour les heures supplémentaires - IHTS	Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : 07 JUIL. 2026 Publication sur le site internet municipal le : 07 JUIL. 2026
------------	---	--

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt-trois juin deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Joël LEVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI-VALENSI, D. CAMHI, D. BARBIER, G. SORBA, M. CUTILLO, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOULINGUEZ, O. MORBELLI, A. RUBIOLO, S. BOURAS, W. PATERNA, B. RIPOLL, V. BAUME, R. MOUNY, L. MOREL, A. DESLANDES, N. FRATE, S. ROCHEZ, O. ILLOUZE, M. RIBES, A. CHIABRANDO.

EXCUSES : N. TRONC représentée par M. GUILLET, P. VIDALOU représenté par S. ROCHEZ, C. MARIE, S. MENEUT représentée par A. CHIABRANDO, J.M. ARNAUD représenté par M. CUTILLO, R. PEYROL représenté par G. SORBA, M.L. VOLAND représentée par A. RUBIOLO.

Secrétaire de séance : A. CHIABRANDO.

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
- VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 19 juin 2026.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dites « heures supplémentaires » peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C. Les agents de catégorie A disposent d'un régime forfaitaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives.

Sont des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du Chef de service, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le versement des IHTS est subordonné à la vérification par la hiérarchie que les heures ont bien été effectuées.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut normalement pas dépasser 25 par mois.

Il arrive cependant ponctuellement que des agents fassent plus de 25 heures supplémentaires par mois, par exemple lorsqu'il y a du personnel absent dans les écoles, lors des mois d'élections, lors de périodes pendant lesquelles il y a beaucoup de manifestations, l'été à la piscine, ...

Rappel des rythmes réglementaires de travail

L'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit pas conduire les agents à dépasser les durées de travail effectif suivantes :

- 48 heures au cours d'une même semaine
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Les agents doivent bénéficier, d'un repos quotidien de 11 heures minimum et d'un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures consécutives et comprenant en principe le dimanche.

Les agents doivent bénéficier d'une pause d'au moins 20 minutes toutes les 6 heures de travail.

Une heure supplémentaire peut donner lieu à un repos compensateur d'une durée au moins égale. Cette durée peut être majorée par arrêté ministériel lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un samedi ou un jour de repos, un dimanche ou un jour férié. Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

En l'absence de compensation sous la forme d'un repos compensateur dans le cadre des nécessités du service, une heure supplémentaire donne lieu au versement d'une indemnité horaire.

Païement des IHTS

En cas de paiement des IHTS, ces heures donnent lieu à indemnisation majorée dans les conditions suivantes :

- rémunération horaire multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- majoration de 100 % lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Cas particuliers :

- Agents occupant un emploi à temps non complet

Ils sont rémunérés en heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet, puis au-delà en heures supplémentaires.

- Agents exerçant leurs fonctions à temps partiel

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par un agent à temps partiel ne peut pas excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum). Pour ces agents, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

L'organe délibérant doit fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'autoriser la réalisation d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires,
- De compenser les heures *supplémentaires* réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires,
- D'autoriser les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public et privé, relevant des emplois suivants :
 - Statut Agent de droit public, et éventuellement de droit privé
 - Filières concernées : Toutes
 - Catégories : B et C
 - Grades : Tous les grades
 - Services et emplois :
 - o Régies Municipales
 - o Service RH
 - o Service Elections
 - o Service urbanisme
 - o CCAS
 - o Accueils et secrétariat divers
 - o Service Etat Civil
 - o Services comptabilité et finances
 - o Ecole de Musique
 - o Service Technique
 - o Service festivités
 - o Service propreté urbaine
 - o Service voirie
 - o Service espaces verts
 - o Service entretien bâtiments communaux
 - o Police Municipale
 - o Service Piscine
 - o Service communication
 - o Service Ecole
 - o Service périscolaire
 - o Service restauration scolaire
 - o Service propreté des locaux
 - o Service bibliothèque
- D'autoriser des heures *complémentaires* pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et privé à temps non complet, pour les mêmes filières, catégories, grades et services que précisés ci-dessus,
Conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, les heures *complémentaires* sont indemnisées sans faire l'objet d'une majoration.

- De procéder au paiement des IHTS selon une périodicité mensuelle, ou annuelle pour certains services (école de musique).
- De dire que la hiérarchie organise la compensation des heures supplémentaires selon un planning déterminé en concertation avec l'agent, en tenant compte des nécessités de service.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,
Alexis CHIABRANDO



Le Maire,
Joël LEVI-VALENSI



Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer



Imprimer



Imprimer l'acte avec le tampon AR



Envoyer

2026-073

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-07-07T10-40-14.02 (MI271023768)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20260629-2026-073-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Indemnités pour les heures supplémentaires - IHTS

Date de décision : 29/06/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [2026-073 Indemnités pour les heures
supplémentaires - IHTS.PDF](#)

Multicanal : Non

Annuler

Classer

Préparé
Transmis
Accusé de réception

Date 07/07/26 à 10:40
Date 07/07/26 à 10:40
Date 07/07/26 à 10:44

Par [ELSENHEIMER Sophie](#)
Par [ELSENHEIMER Sophie](#)